SOMMAIRE

Projet de loi de Finances pour 2027

I. Taxe d'apprentissage.....p.2
II. Contribution supplémentaire à l'apprentissage.....p.3
III. Versement mobilité.....p.5
IV. Parcours Emploi Compétences.....p.7
V. Plan d'Investissement dans les Compétences.....p.8
VI. Dispositif d'activité partielle de longue durée-rebond.....p.9

Projet de loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2027

I. Taxe sur les salaires.....p.11
II. Intéressement dans l'ESS.....p.13

Objet : Taxe d'apprentissage – Rétablissement de l'exonération applicable aux entreprises de l'économie sociale et solidaire

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 42, insérer l'article suivant :

I. La dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article L6241-1 du code du travail est supprimée.

II. Après le 2° du III du même article, il est inséré un 3° ainsi rédigé : « 3° les mutuelles régies par les livres Ier et III du code de la mutualité ».

III. La perte de recettes résultant pour France compétences du I et du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les boissons sucrées prévue au chapitre II du titre III du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient les organismes non lucratifs de l'économie sociale et solidaire (ESS) avant les réformes de 2025 et 2026.

La loi de finances pour 2025 a supprimé l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient les mutuelles régies par les livres Ier et III du code de la mutualité, tout en maintenant une exonération limitée aux rémunérations versées à leurs apprentis. La loi de finances pour 2026 a ensuite supprimé l'exonération dont bénéficiaient les associations, fondations, fonds de dotation, congrégations, syndicats et autres organismes à activités non lucratives concernées. L'adoption tardive et sans période transitoire de ces mesures n'a pas laissé la possibilité aux entreprises d'adapter leurs budgets à cette nouvelle charge, qui s'élève à 0,68 % de leur masse salariale.

Par ailleurs, elles interviennent alors même que l'ESS traverse une période de fragilisation inédite. Pour la première fois depuis de nombreuses années, 10 447 emplois ont été détruits dans l'ESS en 2025, alors que ce champ de l'économie restait sur un rythme d'environ 30 000 créations d'emplois par an les années précédentes. En avril 2025, 69 % des associations employeuses disposent de fonds propres fragiles ou inexistants et 31 % d'entre elles disposent d'une trésorerie inférieure à trois mois d'activité. Dans le même temps, près de 100 000 emplois demeurent en tension dans ce secteur.

Selon les estimations de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES), la perte de l'exonération représente une charge annuelle supplémentaire de 379 millions d'euros pour les entreprises de l'ESS nouvellement assujetties en 2026, soit l'équivalent de près de 11 600 emplois.

Afin de préserver la capacité d'action des entreprises de l'ESS concernées, indispensables à la cohésion sociale et incontournables dans le contexte actuel de dégradation du pouvoir d'achat, il est proposé de rétablir les exonérations dont elles bénéficiaient avant leur suppression en 2025 et 2026.

Cet amendement a été travaillé par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES), ESS France, le Mouvement associatif, le Centre français des fonds et fondations et France générosités.

Objet : Contribution supplémentaire à l'apprentissage – Application différée aux entreprises de l'économie sociale et solidaire

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 42, insérer l'article suivant :

I. – Le V de l'article L6242-1 du Code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les employeurs relevant de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que les fonds de dotation, l'assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) résultant de leur entrée dans le champ de celle-ci n'est pris en compte qu'à l'issue d'une période de trois années civiles consécutives au cours desquelles les conditions d'assujettissement sont remplies ».

« Lorsqu'un employeur cesse de remplir ces conditions au cours de cette période, une nouvelle période de trois années civiles consécutives court à compter de l'année au cours de laquelle il les remplit à nouveau ».

II. – La perte de recettes résultant pour France compétences du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les boissons sucrées prévue au chapitre II du titre III du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à accompagner les employeurs de l'économie sociale et solidaire et d'intérêt général soumis à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), afin d'éviter qu'une entrée dans le champ de cette contribution ne produise un effet financier immédiat sans leur laisser le temps nécessaire pour adapter leur politique de recrutement et développer leur recours à l'alternance.

En conséquence de la suppression de leur exonération de taxe d'apprentissage, les entreprises de l'ESS employant au moins 250 salariés sont désormais également susceptibles d'être assujetties à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) lorsque la proportion de salariés en alternance (ou embauchés en CDI à l'issue de leur contrat) ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) est inférieure à 5 % de leur effectif annuel. Pour les entreprises de plus de 2000 salariés, le taux de CSA appliqué peut dans certains cas s'élever à 0,6 % de leur masse salariale, ce qui représente quasiment un doublement de la taxe d'apprentissage déjà due (0,68 % de la masse salariale).

Cette évolution intervient sans que ces employeurs aient disposé du temps suffisant pour adapter leur politique de recrutement et développer l'insertion professionnelle dans des proportions leur permettant de satisfaire aux objectifs poursuivis par la CSA. Le législateur prévoit déjà des mécanismes permettant d'atténuer les conséquences immédiates de certaines modifications de la situation d'un

employeur. Ainsi, l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale prévoit que le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif salarié n'est pris en compte que lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives. Sans transposer à l'identique ce mécanisme, il apparaît justifié de prévoir une période d'adaptation spécifique pour les employeurs de l'ESS qui deviennent nouvellement redevables de la taxe d'apprentissage et sont susceptibles, à ce titre, d'être soumis à la CSA.

Le présent amendement instaure donc une période d'adaptation de trois années civiles. Pendant cette période, les employeurs concernés pourront faire évoluer leur politique de recrutement pour se rapprocher progressivement du niveau d'alternance attendu. À l'issue de trois années civiles consécutives au cours desquelles les conditions d'assujettissement à la CSA sont remplies, les employeurs concernés relèveraient pleinement des règles de droit commun.

Cet amendement a été travaillé avec l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES), ESS France, le Mouvement associatif, le Centre français des fonds et fondations et France générosités.

Objet : Versement mobilité – Permettre aux autorités organisatrices de la mobilité d'exonérer les employeurs de l'ESS

ARTICLE ADDITIONNEL

Article additionnel après l'article 42 :

I. Le II. de l'article L2333-64 du Code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :

« II. – L'organe délibérant de l'autorité organisatrice de la mobilité peut décider de ne pas assujettir au versement prévu au I., les entreprises de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Pour chaque employeur, lorsque le bénéfice de ce non assujettissement constitue une aide d'État incompatible avec l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il est subordonné au respect, sur option des entreprises, du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des aides de minimis ou du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ou avec l'agrément de l'autorité organisatrice de la mobilité, tout autre régime compatible.»

II. Le II. de l'article L2531-2 du Code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :

« II. – Ile-de-France Mobilités peut décider de ne pas assujettir au versement prévu au I., les entreprises de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, aux mêmes conditions et limites qu'au II. de l'article L2333-64.»

III. A l'article L1231-5 du Code des transport, après les mots « organisations professionnelles d'employeurs », sont insérés les mots « notamment des entreprises visées à l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ».

IV. La perte de recettes résultant pour les autorités organisatrices de la mobilité et Île-de-France Mobilités des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les boissons sucrées prévue au chapitre II du titre III du livre III du code des impositions sur les biens et services, dont le produit leur est affecté à hauteur de leurs pertes de recettes respectives.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le versement mobilité (VM) est un prélèvement perçu par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) locales (communes, EPCI, syndicats mixtes) qui s'applique aux employeurs de plus de 11 salariés afin de financer les transports collectifs locaux. Il est plafonné à 2% de la masse salariale (jusqu'à 3,2% en Ile-de-France) et facultatif, mais la plupart des aires urbaines et les 22 métropoles françaises l'appliquent au taux plafond légal. Un versement mobilité additionnel (VMA) peut être prélevé par les AOM, dont le taux est plafonné à 0,5 %. Par ailleurs, depuis 2025, afin de soutenir les initiatives régionales en matière de transports, les régions de France métropolitaine (sauf l'Île-de-France et les départements d'Outre-mer) et la Corse peuvent désormais instaurer un versement mobilité régional et rural (VMRR), au taux plafond de 0,15%.

Des exonérations à ces prélèvements sont prévues, mais leurs règles sont particulièrement restrictives : seules les associations intermédiaires et les associations ou fondations reconnues d'utilité publique (ARUP et FRUP), à but non lucratif et exerçant une activité à caractère social peuvent en bénéficier. D'une part, cette triple condition élimine la quasi-totalité des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS), ce qui fragilise ces employeurs disposant de marges de manœuvre financières déjà réduites et ne pouvant, pour la plupart, pas reporter l'augmentation de leurs charges sur leurs bénéficiaires. D'autre part, pour les structures éligibles à l'exonération, l'appréciation du « caractère social » de leur activité par les collectivités reste sujette à interprétation. Son instruction induit donc une charge administrative disproportionnée et un risque contentieux réel, ajoutant une incertitude limitant fortement l'effectivité du dispositif.

Face à ce constat, cet amendement propose de permettre aux AOM de décider d'exonérer du versement mobilité les entreprises relevant de l'ESS, sans remettre en cause les exonérations actuellement prévues par la loi. Cette mesure permettrait de soutenir leur développement et d'alléger leur charge administrative. Dès lors qu'il institue un dispositif facultatif laissant à chaque autorité organisatrice de la mobilité le soin d'apprécier l'opportunité de cette exonération sur son territoire, cet amendement propose aussi d'assurer la représentation des employeurs de l'ESS concernés au sein des comités de partenaires auprès des AOM.

Cet amendement a été travaillé avec l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES).

PROJET DE LOI DE FINANCES (PLF) pour 2027 *(seconde partie)*

Objet : Parcours Emploi Compétences – Porter leur nombre à 50 000

Etat B

Article 58

Mission : « Travail, emploi et administration des ministères sociaux »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	*+*	*-*
Accès et retour à l'emploi	*Montant à déterminer*	*0*
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	*0*	*Montant à déterminer*
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	*0*	*0*
Soutien des ministères sociaux.	*0*	*0*
TOTAUX	*Montant à déterminer*	*Montant à déterminer*
SOLDE	*0*	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir, en 2027, le financement de 50 000 parcours emploi compétences (PEC), afin de préserver un outil essentiel d'accès à l'emploi pour les personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Les PEC reposent sur un triptyque associant emploi, formation et accompagnement. Ils permettent à leurs bénéficiaires d'exercer une activité professionnelle, de développer des compétences transférables, d'accéder à la formation et de bénéficier d'un accompagnement tout au long de leur parcours, avec pour objectif une insertion durable dans l'emploi.

Alors que 50 000 PEC avaient été initialement prévus pour 2025, la programmation du Fonds d'inclusion dans l'emploi a ramené leur nombre à 32 000 en 2025 puis à 16 000 en 2026. Le nombre de bénéficiaires a parallèlement reculé de 61 % en un an, passant de 36 600 en avril 2025 à 14 400 en avril 2026. À titre de comparaison, plus de 100 000 PEC étaient encore financés en 2021, ce qui équivaut à une baisse de plus de 80 %. Cette contraction réduit les possibilités d'accompagnement proposées aux personnes les plus éloignées du marché du travail, notamment les chômeurs de longue durée, les jeunes et les personnes en situation de handicap. Elle fragilise également les employeurs du secteur non marchand, en particulier les associations et les collectivités territoriales, qui assurent des activités d'intérêt général et interviennent auprès de publics vulnérables.

Les difficultés rencontrées en 2026 ont, en outre, montré les conséquences d'une programmation budgétaire tardive et insuffisamment prévisible. Dans certains territoires, l'absence de visibilité budgétaire liée à l'adoption tardive de la loi de Finances pour 2026 a conduit à suspendre pendant plusieurs mois le renouvellement de parcours déjà engagés, au détriment des bénéficiaires comme des employeurs.

Dans un contexte où les dépenses de l'État demeurent fortement contraintes, il est indispensable de préserver les dispositifs spécifiquement destinés aux personnes qui ne peuvent accéder directement à un emploi durable ou à une formation. Le présent amendement abonde donc les crédits du programme « Accès et retour à l'emploi » afin de permettre le financement de 50 000 PEC en 2027, soit un retour à leur niveau initialement prévu par la loi de finances initiale pour 2025.

Cet amendement a été travaillé avec l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES).

PROJET DE LOI DE FINANCES (PLF) pour 2027 *(seconde partie)*

Objet : Plan d'investissement dans les compétences – Rétablissement au niveau de 2025

Etat B

Article 58

Mission : « Travail, emploi et administration des ministères sociaux »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	*0*	*Montant à déterminer*
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	*Montant à déterminer*	*0*
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail	*0*	*0*
Soutien des ministères sociaux	*0*	*0*
TOTAUX	*Montant à déterminer*	*Montant à déterminer*
SOLDE	*0*	

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir, en 2027, les crédits consacrés au Plan d'investissement dans les compétences (PIC) et aux Pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC) à leur niveau de 2025.

Mis en œuvre depuis 2018, le PIC et sa déclinaison régionale constituent des outils essentiels d'accès à la formation pour les personnes en recherche d'emploi, en particulier celles qui sont les plus éloignées du marché du travail. Ils contribuent également à adapter l'offre de formation aux besoins des entreprises, aux spécificités des territoires et aux transformations des métiers.

En 2022, 1,6 million d'entrées ont été enregistrées dans les programmes de formation destinés aux personnes en recherche d'emploi, soit deux fois plus qu'avant la mise en œuvre du PIC. Les travaux d'évaluation montrent également que la formation accroît les perspectives de retour à l'emploi, notamment pour les personnes dont le niveau de diplôme est inférieur au baccalauréat. L'effort engagé a également permis de renforcer l'offre régionale de formation. Près de la moitié des financements du PIC ont été affectés aux PRIC, afin de permettre aux régions d'adapter les actions de formation aux besoins économiques et sociaux de leurs territoires.

Pourtant, la loi de finances pour 2026 a fortement réduit les moyens de ces dispositifs. Les autorisations d'engagement consacrées au volet national du PIC ont diminué de 45,7 %, tandis que celles affectées aux PRIC ont été ramenés à 0 euros. Cette contraction intervient alors que les besoins de formation demeurent considérables. Les tensions de recrutement persistent dans de nombreux secteurs, tandis que les transitions écologique et numérique, la transformation des métiers et l'évolution des organisations du travail exigent un effort continu d'adaptation des compétences.

Les nécessaires efforts d'évaluation, de ciblage et d'amélioration du pilotage de ces dispositifs ne sauraient justifier une réduction brutale de leurs moyens. Ils doivent au contraire permettre de mieux orienter les financements vers les personnes les plus éloignées de l'emploi, les formations conduisant effectivement à l'insertion professionnelle et les métiers confrontés à des besoins durables de recrutement.

Cet amendement a été travaillé avec l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES).

Objet : Dispositif d'Activité Partielle de Longue Durée – Rebond (APLD-R) - Réouverture

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 89, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 193 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les accords collectifs de branche étendus mentionnés au deuxième alinéa peuvent également être conclus au niveau interbranches. Ils précisent notamment les conditions et modalités de recours au dispositif applicables aux entreprises relevant de leur champ, les activités et catégories de salariés susceptibles d'être concernées, les conditions de réduction de l'horaire de travail ainsi que les engagements minimaux en matière de maintien dans l'emploi, de formation et de développement des compétences. »

2° Le premier alinéa du VIII est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le présent article est également applicable aux accords collectifs et aux documents transmis à l'autorité administrative pour validation ou homologation, dans les mêmes conditions, à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'à une date déterminée par décret, au plus tard le 31 décembre 2027. »

3° Le X est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement remet également au Parlement, dans un délai de douze mois suivant l'expiration de la période de réouverture prévue au VIII, un rapport d'évaluation portant notamment sur le nombre d'entreprises et de salariés bénéficiaires, les emplois maintenus, les dépenses engagées par l'État et l'Unédic, les actions de formation réalisées et les effets du dispositif sur les entrées en indemnisation au titre de l'assurance chômage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réactiver le dispositif d'activité partielle de longue durée « Rebond » (APLD-R), créé par l'article 193 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, en l'adaptant à la lumière du premier retour d'expérience.

L'APLD-R permet aux entreprises confrontées à une réduction durable de leur activité, sans que leur pérennité soit compromise, de réduire temporairement l'activité de leurs salariés en contrepartie d'engagements en matière de maintien dans l'emploi et de formation professionnelle. Si la possibilité de déposer de nouveaux accords ou documents unilatéraux a pris fin le 28 février 2026, les dispositifs déjà ouverts peuvent continuer à produire leurs effets jusqu'en 2028 au plus tard.

La dégradation du marché du travail justifie aujourd'hui de rouvrir cet outil de prévention des licenciements économiques et de préservation des compétences. Au deuxième trimestre 2026, le taux de chômage atteint 8,3 % de la population active, en progression pour le sixième trimestre consécutif, tandis que l'emploi salarié privé a reculé de 123 000 emplois depuis le premier trimestre 2024.

Le premier bilan de l'APLD-R confirme par ailleurs son utilité. Selon une réponse ministérielle publiée à l'Assemblée nationale, au 30 juin 2026, 1 409 établissements avaient intégré le dispositif, pour 102,5 millions d'heures autorisées. Parmi eux, 836 établissements avaient effectivement perçu une allocation, représentant 68,8 millions d'euros de dépenses. L'APLD-R doit ainsi être appréhendée comme un véritable investissement dans le maintien de l'emploi et des compétences. En évitant des ruptures du contrat de travail, cette intervention temporaire et conditionnée de l'État et de l'Unédic limite les dépenses futures d'indemnisation, tout en préservant les compétences nécessaires à la reprise.

Dans cette perspective, le présent amendement propose de rouvrir le dispositif dans un cadre rénové, en renforçant notamment la place de la négociation collective. La branche professionnelle constitue en effet un échelon pertinent pour identifier les secteurs et métiers exposés à une baisse durable d'activité, déterminer les compétences à préserver et organiser les parcours de formation préparant la reprise.

Il est ainsi proposé de permettre une nouvelle période de dépôt des accords et documents à compter du 1er janvier 2027, jusqu'à une date déterminée par décret, au plus tard le 31 décembre 2027, afin de ménager un délai de négociation suffisamment long. L'amendement vise également à préciser les modalités de recours au dispositif dans le cadre d'accords de branche étendus, y compris conclus au niveau interbranches, ainsi que les engagements minimaux en matière de maintien dans l'emploi et de développement des compétences. Enfin, il prévoit une évaluation du dispositif dans les douze mois suivant l'expiration de cette nouvelle période de dépôt.

Cet amendement a été travaillé avec l'Union des Employeurs de l'Économie Sociale et Solidaire (UDES).

Objet : Taxe sur les salaires – Taux unique de 4,25 %

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :

I.- Le second alinéa du 2 bis de l'article 231 du code général des impôts est ainsi rédigé : « Les taux majorés ne sont pas applicables aux rémunérations versées par les personnes morales visées à l'article 1679 A du même code, ainsi que par les personnes physiques ou morales et organismes domiciliés ou établis dans les départements d'outre-mer ».

II.- La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les boissons sucrées prévue au chapitre II du titre III du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à soumettre les organismes relevant de l'article 1679 A du code général des impôts au seul taux normal de 4,25 %, en écartant l'application des taux majorés.

La taxe sur les salaires est un impôt de production applicable aux employeurs non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui affecte une grande partie des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS). C'est un prélèvement ancien et complexe qui freine le développement de ces entreprises assurant souvent des missions d'intérêt général dans les secteurs social, médico-social, sanitaire, culturel, éducatif, sportif, etc.

En premier lieu, il frappe indistinctement les structures, quel que soit leur résultat d'activité, leur taille ou leur modèle économique. En cela, il se distingue négativement d'autres impôts de production comme la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - assis sur la création de richesse - en ne tenant pas compte de la performance économique ou de la fragilité financière des structures concernées. Cette situation pénalise particulièrement les secteurs fortement dépendants de leur main-d'œuvre, comme ceux de l'ESS, car leurs charges augmentent sans possibilité de compensation.

Par ailleurs, le mode de calcul de la taxe sur les salaires est contreproductif pour l'emploi. D'une part, son barème progressif alourdit le coût du travail, ce qui peut dissuader les employeurs de mieux rémunérer leurs salariés. D'autre part, il s'applique en fonction de seuils de rémunérations annuelles, non proratisés par rapport à la durée dans l'emploi, ce qui peut dissuader les employeurs d'embaucher en CDI. En effet, recourir à des salariés à temps partiel ou employer plusieurs salariés successivement sur le même poste dans l'année peut permettre d'éviter ou de limiter l'application des taux majorés. Cette taxe agit ainsi comme un surcoût spécifique à l'emploi pour les structures de l'ESS.

Par-delà ses règles de calcul, le principe même de la taxe sur les salaires, présentée comme un correctif concurrentiel contre les entreprises hors-TVA, est discutable. En effet, le non-assujettissement de la majorité des entreprises de l'ESS aux impôts commerciaux n'est pas un privilège mais la contrepartie d'activités sans but lucratif exercées selon des modalités d'utilité sociale, à la différence des entreprises conventionnelles. Au contraire, ce prélèvement crée une distorsion de concurrence en défaveur de l'ESS car les structures non lucratives ne peuvent récupérer la TVA payée sur leurs achats,

contrairement aux structures lucratives. Ces dernières bénéficieront en outre, d'ici 2030, de la suppression complète de la CVAE.

La nécessité d'une réforme est largement reconnue. La ministre chargée des Comptes publics avait ainsi appelé, en novembre 2025, à une « réforme ambitieuse, profonde et assez radicale » de la taxe. Dernièrement, un rapport d'information du Sénat sur le poids des prélèvements obligatoires, déposé le 2 septembre dernier, a également souligné la nécessité de réformer la taxe sur les salaires.

Le présent amendement reprend l'une des pistes de réforme identifiées par la Cour des comptes dans son référé du 25 juillet 2018, en instaurant un taux unique à 4,25 % quel que soit le niveau de rémunération. L'inscription dans le budget pour 2027 de cette mesure ciblée de réforme enverrait un signal positif à un secteur en difficulté qui traverse une période de fragilisation inédite, pourtant essentiel à la cohésion sociale.

Cet amendement a été travaillé avec l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES), le Mouvement associatif, le Centre français des fonds et fondations et France générosités.

Objet : Encourager l'intéressement dans l'ESS

ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'article 14, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 3315-1 du code du travail, les mots : « ou de l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « , de l'impôt sur le revenu ou de la taxe sur les salaires pour les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ».

II. – Après l'article 1679 A du code général des impôts, il est inséré un article 1679... ainsi rédigé :

« Art. 1679...- Conformément au premier alinéa de l'article L. 3315-1 du code du travail et sous réserve des dispositions prévues au troisième alinéa du même article, le montant des sommes versées en espèces par les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 en application d'un accord d'intéressement est déductible des bases retenues pour l'assiette de la taxe sur les salaires. »

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les boissons sucrées prévue au chapitre II du titre III du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faciliter le développement de l'intéressement dans les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, en permettant de déduire les sommes versées à ce titre de l'assiette de la taxe sur les salaires.

L'intéressement constitue un outil reconnu de partage de la valeur et de mobilisation des équipes, y compris au sein des structures à but non lucratif. Cependant, son utilisation reste freinée dans le secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), faute d'incitation fiscale adaptée. À l'inverse, les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés disposent d'un cadre plus favorable qui facilite la mise en place de dispositifs d'intéressement.

En l'état du droit, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu peuvent déduire de leur résultat imposable les sommes versées au titre de l'intéressement. Les associations non lucratives assujetties à la taxe sur les salaires ne disposent pas d'un avantage équivalent, alors même que cette taxe est directement assise sur les rémunérations qu'elles versent. Cette différence de traitement limite leur capacité à mobiliser l'intéressement comme outil de partage de la valeur.

Dans un contexte de fortes tensions de recrutement, de besoins accrus de fidélisation et de reconnaissance des salariés, les employeurs de l'ESS doivent pourtant pouvoir s'appuyer sur les mêmes leviers que les structures lucratives. L'accord national interprofessionnel du 10 février 2023, puis la loi du 29 novembre 2023 relative au partage de la valeur, ont souligné l'importance de diffuser ces outils à l'ensemble du tissu économique. Il convient désormais de traduire pleinement cet objectif pour les structures non lucratives.

Le dispositif proposé s'appliquerait à l'ensemble des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 assujetties à la taxe sur les salaires. Il leur permettrait de déduire de l'assiette de cette taxe les sommes

versées dans le cadre d'un accord d'intéressement, sans remettre en cause les autres conditions sociales et fiscales applicables à ce dispositif.

Cet amendement a été travaillé avec l'Union des Employeurs de l'Économie Sociale et Solidaire (UDES).